

Décision n° 2012-0567
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 mai 2012
attribuant des ressources en numérotation à
la société Neocom Multimedia
(numéro court)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Neocom Multimedia (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-2960 en date du 19 novembre 2004) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Neocom Multimedia en date des 2 et 12 avril 2012, reçues les 3 et 13 avril 2012, sollicitant l'attribution d'un numéro court ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 12 avril 2012 ;

Après en avoir délibéré le 3 mai 2012 ;

Décide :

Article 1 - Le numéro court 3253 est attribué, jusqu'au 3 mai 2032, à la société Neocom Multimedia (Siren : 337 744 403) pour l'accès à un service à valeur ajoutée.

Article 2 - La société Neocom Multimedia acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Neocom Multimedia adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Neocom Multimedia.

Fait à Paris, le 3 mai 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI